



Arrêt

**n° 90 786 du 30 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Commune de Hensies, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « *la décision par laquelle la partie adverse conclut à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 21 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 avril 2012 avec la référence 16721.

Vu l'ordonnance du 10 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. DELHOUX loco Me E. BALATE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 12 novembre 2011, la partie requérante a contracté mariage avec M. [K.M.], ressortissant d'origine belge.

Le 30 novembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Cette demande lui a été refusée le 21 mars 2012 par une décision de la partie défenderesse motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*
[...]

- *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

[...]

- *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union : l'époux n'a pas les moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants requis (cf circulaire 01/02/12) – preuves inscription mutuelle en Belgique de l'intéressée.*

[...]

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 jours. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la violation du principe général de bonne administration de droit acquis combinée avec la violation du principe de sécurité juridique et de confiance, de la violation du devoir de soin et de minutie, de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 10 et 11 de la constitution combinés avec la violation des articles 8 et 14 de la Convention EDH et du principe général d'égalité et de non discrimination, la violation de l'article 14 de la CEDH précitée et la violation de l'article 20 TFUE, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle invoque notamment, dans un des aspects de la requête, que la motivation de la décision attaquée méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet précitée, en ce qu'elle ne serait pas adéquate et serait contradictoire, ce qui placerait la partie requérante dans l'impossibilité de connaître ce qui lui est effectivement reproché et serait dans l'impossibilité technique de faire valoir son argumentation pour contredire ladite motivation.

Elle soutient également ignorer si la décision attaquée lui reproche de ne pas avoir fourni de preuves relatives aux conditions de regroupement familial ou s'il lui est reproché que les preuves, bien que fournies, ne permettraient pas de justifier l'accomplissement de ces conditions.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir commis « *un excès et détournement de pouvoir lorsqu'elle statue sur la réunion ou non des conditions devant être remplies pour pouvoir bénéficier du regroupement familial prévu par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980* », alors que l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne lui attribue pas ce pouvoir, le Ministre ou son délégué étant le seul à pouvoir se prononcer sur l'accomplissement desdites conditions.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité prévoit que si, à l'issue de la période de trois mois allouée à l'étranger qui sollicite une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, ce « *membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ».

Il ressort de cette disposition que si, par le biais de son pouvoir réglementaire, le Roi a conféré à l'administration communale la compétence de refuser de reconnaître, à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui le demande en cette qualité, le droit au séjour de plus de trois mois, cette compétence est circonscrite par les termes de l'article 52, §3, précité, et se limite à la constatation de l'absence de production, par le demandeur, des documents prouvant que ce dernier se trouve dans les conditions fixées, ou au constat, sur la base d'un contrôle de résidence, de la circonstance que le membre de famille qui revendique que lui soit reconnu le droit au séjour de plus de trois mois, ne séjourne pas sur le territoire de la commune dans laquelle il a introduit sa demande.

De même, le Conseil rappelle que l'article 52, §4, de l'arrêté royal précité, dispose comme suit : «*Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » conforme au modèle figurant à l'annexe 9 ».*

Il ressort de cette disposition que le pouvoir de refuser de reconnaître à un demandeur le droit de séjour de plus de trois mois, après avoir examiné les documents produits par ce dernier à l'appui de sa demande de se voir reconnaître ledit droit en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, est l'apanage du Ministre chargé de la Politique de migration et d'asile, du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, ou de leur délégué.

3.2. Ensuite, le Conseil entend rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'elles comportent l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué.

La motivation d'un acte administratif doit permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons sur lesquelles il se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir le contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision attaquée qu'un refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire est opposé à la partie requérante, parce qu'elle n'aurait pas produit la preuve qu'elle répond aux conditions du séjour revendiqué dans le délai requis. Cette même décision indique également que la requérante ne remplirait pas les conditions requises pour bénéficier de ce droit de séjour, et procède à l'analyse des conditions qui ne seraient pas remplies, à savoir que «*l'époux n'a pas les moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants requis (cf. circulaire 01/02/12) – preuves inscription mutuelle en Belgique de l'intéressée.* »

Le Conseil observe, à cet égard, que la décision attaquée est affectée d'une contradiction entre ses motifs, reprochant d'une part, à la partie requérante de ne pas avoir déposé les preuves relatives à sa situation dans le délai imparti, et analysant d'autre part, lesdits documents pour aboutir à la conclusion que les conditions mises au séjour de plus de trois mois de la requérante ne sont pas remplies. Dès lors, il convient de constater que la partie défenderesse, en reprenant cette motivation contradictoire, n'a permis ni à la partie requérante, ni au Conseil, de comprendre les raisons exactes qui sous-tendent son raisonnement.

Par conséquent, le Conseil ne peut que relever qu'en ce qu'il expose que la motivation de la décision querellée est inadéquate et ne satisfait donc pas au prescrit des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 invoquées par la partie requérante à l'appui de son recours, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision litigieuse.

3.3. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

« *la décision par laquelle la partie adverse conclut à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », prise le 21 mars 2012, est annulée.*

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO.

M. GERGEAY